



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-141

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-11-16-00004 - Arrêté portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'association AAMI 70 dans le cadre de l'appel à projet BOP 104 - action 12 "intégration des primo-arrivants" (4 pages) Page 3

70-2023-11-16-00005 - Arrêté portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) dans le cadre du BOP 104 - action 12 "intégration des primo-arrivants" (4 pages) Page 8

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-11-17-00005 - Arrête derogation coiffure 2023 (2 pages) Page 13

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-11-17-00003 - Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société STOCK CASSE 70, pour son établissement situé sur la commune de Brevilliers (3 pages) Page 16

70-2023-11-14-00005 - Arrêté DREAL portant liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre de l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de OISELAY ET GRACHAUX (3 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-15-00002 - AP portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2023 (2 pages) Page 24

70-2023-11-17-00006 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Enzo MOUTOT (1 page) Page 27

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-16-00004

Arrêté portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'association AAMI 70 dans le cadre de l'appel à projet BOP 104 - action 12 "intégration des primo-arrivants"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°
portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'Association AAMI 70 dans le cadre de
l'appel à projet BOP 104 – Action 12 « Intégration des primo-arrivants »**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU La circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU L'instruction IOMV2303177J du 8 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les personnes réfugiées ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à

Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU Le programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2023 et notamment l'action 12 « Intégration des primo-arrivants » ;

VU La demande de subvention présentée par le Président d'AAMI 70 ;

SUR Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **8 000 €** (huit mille euros) est allouée à l'Association AAMI 70 (6 Cours François Villon 70000 VESOUL) au titre de 2023 pour le financement de l'action « accompagnement renforcé vers l'insertion professionnelle » détaillée ci-dessous.

Cette action a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des primo-arrivants, valoriser leurs compétences professionnelles, améliorer la mise en relation entre les besoins des entreprises d'un territoire donné et les projets et compétences professionnelles de primo-arrivants. Cette action doit permettre d'accompagner les primo-arrivants dans la recherche d'emploi, la candidature et la préparation d'entretien d'embauche...

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués au **programme 104** (Intégration et accès à la nationalité française) – action 12 « Intégration des primo-arrivants »

Domaine fonctionnel : 0104-12-02

Référentiel activité : 010402020104

N° SIRET : **305 063 992 000 39**

Les versements seront effectués sur le compte de l'association AAMI 70 du Crédit Mutuel de Vesoul sous l'intitulé suivant :

Code banque : 10278

Code guichet : 07500

N° de compte : 000 192 872 40

Clé : 29

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Doubs.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 :

La réalisation des actions précitées à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Etat, auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation de l'action dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être remis lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL (document disponible à l'adresse Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>)

Ce bilan devra être complété par l'annexe 8 du cahier des charges de l'appel à projet 2023 :

"critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale".

Un bilan définitif de l'action sera à fournir en 2024 via le questionnaire du Plan National d'Evaluation

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée. Au cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire du présent arrêté.

Article 7 :

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Article 8 :

Les financements accordés par l'Etat aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent porter la mention « avec le soutien » de la Préfecture de la Haute-Saône - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL. La valorisation de ce partenariat est un des critères d'évaluation de l'action.

Les action financées par le BOP 104 doivent obligatoirement être recensées sur la plateforme "réfugiés.info" (<https://www.refugies.info/>)

Article 9 :

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex)

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON)

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le président de l'association AAMI 70 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-16-00005

Arrêté portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) dans le cadre du BOP 104 - action 12 "intégration des primo-arrivants"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°
portant attribution pour 2023 d'une subvention
à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA)
dans le cadre du BOP 104 – Action 12 « Intégration des primo-arrivants »**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** La circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** L'instruction IOMV2303177J du 8 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les personnes réfugiées ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU Le programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2023 et notamment l'action 12 « Intégration des primo-arrivants » ;

VU La demande de subvention présentée par la Présidente de l'AHSRA ;

SUR Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **20 000 €** (vingt mille euros) est allouée à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) (12 rue des Danvions 70000 VESOUL) au titre de 2023 pour le financement d'un poste d'infirmière dans les différents services de l'AHSRA.

L'objectif est de permettre au public accueilli de bénéficier des services d'une infirmière qualifiée en psychiatrie, en particulier pour les dispositifs d'accueil de jour, de demandeurs d'asile et de bénéficiaires de la protection internationale. Elle intervient en collaboration et en complémentarité avec les travailleurs sociaux de l'association.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués au **programme 104** (Intégration et accès à la nationalité française) – action 12 « Intégration des primo-arrivants»

Domaine fonctionnel : 0104-12-02

Référentiel activité : 010402020103

N° SIRET : **383 281 169 000 11**

Les versements seront effectués sur le compte de l'AHSRA du Crédit Agricole Franche-Comté :

Banque : Crédit Agricole Franche-Comté - Domiciliation : Vesoul Alsace Lorraine

Code établissement : 12506 Code guichet : 70000

Numéro du compte : 30067661010 Clé RIB : 56

BIC : AGRIFRPP825

IBAN : FR76 1250 6700 0030 0676 6101 056

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Doubs.

Article 3 :

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetssp@haute-saone.gouv.fr

Article 3 :

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 :

La réalisation des actions précitées à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Etat, auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation de l'action dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être remis lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL (document disponible à l'adresse Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>)

Ce bilan devra être complété par l'annexe 8 du cahier des charges de l'appel à projet 2023 : "critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale".

Un bilan définitif de l'action sera à fournir en 2024 via le questionnaire du Plan National d'Evaluation

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée. Au cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire du présent arrêté.

Article 7 :

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Article 8 :

Les financements accordés par l'Etat aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent porter la mention « avec le soutien » de la Préfecture de la Haute-Saône - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL. La valorisation de ce partenariat est un des critères d'évaluation de l'action.

Les actions financées par le BOP 104 doivent obligatoirement être recensées sur la plateforme "réfugiés.info" (<https://www.refugies.info/>)

Article 9 :

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex)

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON)

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et la présidente de l'AHSRA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-17-00005

Arrete derogation coiffure 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 70-2023-11-17-00005 du 17 novembre 2023
portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public des
salons de coiffure dans le département de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-29 ;

VU la convention collective nationale de la coiffure ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 23 mars 1987 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure le lundi ;

VU l'instruction de la Direction Générale du Travail du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pour les fêtes de fin d'année ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU le courrier du 24 octobre 2023 par lequel l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure de la Haute-Saône (UNEC 70) sollicite la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire et l'autorisation de travail le dimanche, à titre exceptionnel, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, pour permettre de répondre aux attentes particulières de la clientèle à l'occasion du réveillon de Noël et du jour de l'an ;

CONSIDERANT le calendrier 2023 et notamment le fait que les journées des 24 et 31 décembre, veilles de jours de fêtes, coïncident cette année avec le dimanche ;

CONSIDERANT la demande forte du public pour disposer, à titre exceptionnel, les 24 et 31 décembre, des services de coiffure offerts d'ordinaire les seuls jours ouvrés ;

CONSIDERANT l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1987 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure prévoyant une possibilité de dérogation les lundis précédant les fêtes de Noël et de Nouvel An ;

CONSIDERANT que les éléments précités justifient le caractère d'urgence au sens du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 du code du travail, que le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation n'excède pas trois, et qu'en conséquence, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du même article ne sont pas requis ;

SUR proposition du directeur départemental de la DDETSPP de la Haute Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°21 du 23 mars 1987 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure dans le département de la Haute-Saône sont suspendues les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Les salariés volontaires travaillant les dimanches 24 et 31 décembre 2023 bénéficieront, en plus de la rémunération normale de leurs heures de travail, d'une compensation salariale et d'une compensation en repos compensateur pour chacun des deux dimanches travaillés.

2-1 Compensation salariale

La rémunération complémentaire de compensation salariale au travail du dimanche sera au moins égale au double de la rémunération horaire de chaque heure travaillée ou à un vingt-quatrième du salaire mensuel, le choix étant fait à l'avantage du salarié.

2-2 Compensation en repos compensateur s'ajoutant à la compensation salariale

Le travail des dimanches 24 et/ou 31 décembre 2023 génère le repos compensateur suivant :

Une journée prise, en principe, le surlendemain du dimanche travaillé ou après accord entre le salarié et l'employeur, sous quinzaine.

Article 3 : Les jeunes travailleurs et apprentis, visés à l'article 1-2 du chapitre II de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006, sont exclus de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque salon concerné.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la DDETSPP, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur départemental
de la DDETSPP



Yves LAMBERT.

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-11-17-00003

Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société STOCK CASSE 70, pour son établissement situé sur la commune de Brevilliers



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 17 NOV. 2023

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société STOCK CASSE 70, pour son établissement situé sur la commune de Brevilliers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 janvier 1993 à la société STOCK CASSE 70 pour l'exploitation d'un centre de récupération sur le territoire de la commune de Brevilliers, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-16-00018 du 16 février 2022 portant mise en demeure à la société STOCK CASSE 70 de respecter certaines prescriptions applicables à son installation située à Brevilliers ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées en date du 10/11/2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant a satisfait aux obligations fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 70-2022-02-16-00018 du 16 février 2022 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral n° 70-2022-02-16-00018 du 16 février 2022 mettant en demeure la société STOCK CASSE 70 exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise D683 sur la commune de Brevilliers (70400) de respecter certaines dispositions applicables à son installation, est abrogé.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société STOCK CASSE 70.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Brevilliers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-11-14-00005

Arrêté DREAL portant liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre de l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de OISELAY ET GRACHAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

**portant liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre de l'entreprise de
M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de
déchets sur le territoire de la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 portant mise en demeure de régulariser par l'exploitant sa situation administrative dans un délai de 1 mois, en particulier concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets, sur le territoire de la commune de Oiselay-et-Grachaux ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-06-00010 du 6 mars 2023 portant liquidation d'une astreinte administrative (liquidation n°1) prise à rencontre de l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets, sur le territoire de la commune de Oiselay-et-Grachaux ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 19 octobre 2023, faisant état de la constatation, le 28 juillet 2023, du non-respect des mesures ordonnées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que l'entreprise de M. François WETZEL est rendue redevable, par l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 susvisé, d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ;

- que les mesures ordonnées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 28 juillet 2023 et qu'il convient de liquider partiellement (liquidation n°2) l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de l'entreprise de M. François WETZEL ;

- que la première liquidation partielle (liquidation n°1) ordonnée par l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-06-00010 du 6 mars 2023 susvisé couvre la période couverte allant du 1^{er} juin 2022 au 14 octobre 2022 (135 jours) ;

- que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte (liquidation n°2) est de 287 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable l'entreprise de M. François WETZEL, dont le siège social est situé 5 place de l'Église à Moncley (25170), par arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 susvisé, est liquidée partiellement pour la période allant du 14 octobre 2022 au 28 juillet 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 610 € (huit mille six cent dix euros), calculé sur 287 jours calendaires, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

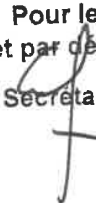
En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François WETZEL.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-15-00002

AP portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 04 décembre 2023



Arrêté N°

Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2023

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à :

- **M. BRINGOUT Dylan**, Sapeur 2ème classe (volontaire) au CPI « LES GRANDS BOIS » ;
- **M. CHAPERON Jérémy**, Caporal (volontaire) à AUTREY-LES-GRAY ;
- **Mme CREVOISIER Amélie**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à LA LANterne ;
- **M. DELCROIX Jean-Luc**, Infirmier principal (volontaire) à RONCHAMP ;
- **Mme DOUTAUX Lise**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à GY ;
- **M. GUILLARD Nicolas**, Adjudant (volontaire) à FALLON ;
- **M. JACQUENEY Fabian**, Sergent (volontaire) à VESOUL ;
- **M. KOOS Nicolas**, Sapeur 2ème classe (volontaire) à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- **M. LAUREILLARD Romain**, Sapeur 1ère classe (volontaire) à LA LANterne ;
- **M. LE ROUX Gwennaël**, Sapeur 2ème classe (volontaire) à APREMONT ;
- **Mme LEVAUDEL Marie**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à RIOZ ;
- **M. LOUIS André**, Caporal-chef (volontaire) à ETOBON-BELVERNE ;
- **Mme MADORE Vanessa**, Caporal-chef (volontaire) à APREMONT ;
- **Mme MORRA-GUINET Manuella**, Caporale-chef (volontaire) à PORT-SUR-SAONE ;
- **M. RICCI Alexis**, Sergent-chef (volontaire) à VILLERSEXEL ;
- **Mme VADOT Emma**, Sergente-chef (volontaire) à ETOBON-BELVERNE.

Article 2 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- **M. BARTHELEMY Johan**, Adjudant-chef (volontaire) à CHAMPLITTE ;
- **M. BERNARD Christophe**, Sergent-chef (volontaire) à APREMONT ;
- **M. BOLE Ludovic**, Adjudant-chef (volontaire) à RIOZ ;
- **M. BOURGEOIS Mickaël**, Caporal-chef (volontaire) à VESOUL ;
- **M. CHAUDOT Jean-Marc**, Sapeur 1ère classe (volontaire) à APREMONT ;
- **M. COINET Stéphane**, Caporal (volontaire) à LA LANTERNE ;
- **M. FILIPPI Florent**, Adjudant-chef (volontaire) à GRAY ;
- **M. GUELLE Frantz**, Caporal-chef (volontaire) à VILLERSEXEL ;
- **M. GUYOT Ludovic**, Adjudant (volontaire) à BUCEY-LES-GY ;
- **M. JEANBLANC Philippe**, Sapeur 1ère classe (volontaire) à TRAVES ;
- **M. JEUDY Mathieu**, Sergent-chef (volontaire) à APREMONT ;
- **M. KIEFFER David**, Caporal-chef (professionnel) à L'ETAT-MAJOR ;
- **M. LAGARENNE Matthieu**, Adjudant (volontaire) à GRAY ;
- **M. LAINE Thierry**, Caporal-chef (volontaire) à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- **M. LARGET Dominique**, Sapeur 2ème classe (volontaire) à APREMONT ;
- **Mme LIENARD Sylvie**, Adjudante-chef (volontaire) à RIOZ ;
- **M. LIGEY Mathieu**, Caporal-chef (volontaire) au CPI « LES GRANDS BOIS » ;
- **Mme MENIGOZ Pascale**, Médecin capitaine (volontaire) à L'ETAT-MAJOR ;
- **M. MIGNEREY François**, Caporal-chef (volontaire) à ETOBON-BELVERNE ;
- **M. MOTTIER Olivier**, Lieutenant (volontaire) à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- **Mme MOUGEL Stéphanie**, Caporale-chef (volontaire) à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT ;
- **M. PORTIER Luc**, Adjudant-chef (volontaire) à ETOBON-BELVERNE ;
- **M. TAILHARDAT Arnaud**, Sergent (professionnel) à GRAY ;
- **M. WELLER Didier**, Adjudant-chef (volontaire) à ST-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Article 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

- **M. CHAUDOT Régis**, Sapeur 1ère classe (volontaire) à APREMONT ;
- **M. CHAUVELOT Sébastien**, Adjudant (volontaire) à OYRIERES-VARS-ECUELLE ;
- **M. HENRICOLAS Pierre**, Caporal-chef (volontaire) à LA LANTERNE ;
- **M. JACOUTOT Bernard**, Lieutenant (volontaire) à ETOBON-BELVERNE ;
- **M. LEBLANC Denis**, Sapeur 1ère classe (volontaire) à APREMONT ;
- **M. POITOUX Raphaël**, Adjudant (volontaire) à ETOBON-BELVERNE ;
- **M. SAVET Julien**, Adjudant -chef (volontaire) à BUCEY-LES-GY.

Article 4 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **GRAND OR**, est décernée à :

- **M. TRESSE Jean-Noël**, Lieutenant (volontaire) à LA LANTERNE.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 NOV. 2023**

Le Préfet,



Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-17-00006

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Enzo MOUTOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Enzo MOUTOT**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage et de dévouement réalisé le 14 juillet 2023 dans le cadre d'une intervention lors de la disparition d'un radeau de fortune sur la rivière de l'Ognon ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

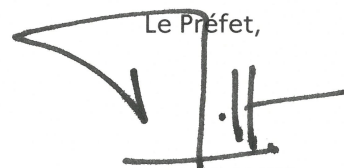
Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE :

- **Monsieur Enzo MOUTOT**, Sapeur 2ème classe ;

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>